

The Legal News.

VOL. III. AUGUST 28, 1880. No. 35.

WRIT OF PROHIBITION.

There were two decisions by the Court of Appeal during the June term, which seem to extend somewhat the scope of the writ of prohibition. In *Morgan & Coté*, the writ issued to a municipal corporation and its secretary-treasurer, to prohibit the levying of rates imposed by an illegal assessment roll. *Town of Iberville & Jones* was another case in which a writ of prohibition was obtained to prohibit a municipal corporation from proceeding with an expropriation. Sir A. A. Dorion dissented as to the propriety of the writ issuing in such cases, and we understand that Judge Tessier who was not present at the delivery of judgment concurred with the Chief Justice. But the majority of the Court in each case sustained the writ, holding that the name does not greatly signify, so long as the conclusions ask for the proper legal remedy.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, JUNE 19, 1880.

Sir A. A. DORION, C. J., MONK, J., RAMSAY, J.,
CROSS, J., TESSIER, J.

DUBAIME (plff. below), Appellant; & ATOTTE
(def. below), Respondent.

Réglement de Compte.

The action was brought on an account for \$392.15. The defendant tendered \$60, and this tender was maintained by the judgment of the Superior Court, Montreal (Johnson, J.)

The plaintiff (appellant) complained that the defendant had been allowed to go back upon a *réglement* in writing, of 29th July, 1878, by which certain articles were settled for at prices stated. He contended that the respondent "ne peut être admis à revenir sur ce marché bien et dûment conclu. Ce règlement a un caractère définitif bien prononcé." The

suit of the appellant was for the price of articles not included in the previous account, which had been settled, and in which the defendant now alleged that there were overcharges.

The Court held that the settlement could not be set aside on the evidence adduced, and the judgment was reversed.

Judgment:—

"Considérant qu'il est prouvé que le 29 Juillet, 1878, l'intimé a réglé avec l'appellant pour tous les items mentionnés dans le compte A produit en cette cause, et lui a donné un bon ou billet pour la somme de \$50, balance du dit compte;

"Et considérant que l'appellant réclame par cette action le montant de ce bon ou billet, et de plus le prix de certains articles non compris dans le dit compte A, ainsi qu'une somme de \$80 pour déboursés, voyages, démarches pour gérer la manufacture de l'intimé, le tout formant la somme de \$392.15;

"Et considérant que l'intimé n'a pas fait une preuve suffisante pour justifier la cour de mettre de coté le règlement de compte du 29 Juillet, 1878, et que l'appellant a établi tant par les admissions de l'intimé que par la preuve que l'intimé lui doit les sommes suivantes pour items non compris dans le compte A, savoir, cinq pièces de coton \$16.90; dix sept canistres à \$4.50 chaque, \$76.50; un grand canistre de vingt gallons, \$5; une presse et moules valant \$60, au lieu de \$140 qui est réclamé; un billet ou bon \$50; formant en tout la somme de \$208.40;

"Et considérant que l'appellant n'a pas droit à la somme de \$80 qu'il réclame pour déboursés, voyages, et démarches pour gérer la manufacture de l'intimé, les parties ayant déjà réglé quant à cette réclamation qui est comprise dans l'item 11 du compte A;

"Et considérant que l'intimé n'a offert qu'une somme de \$60, et que ses offres sont insuffisantes;

"Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 20me jour de mars, 1879;

"Cette cour casse et annule le dit jugement du 20 mars 1879, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour Supérieure, déclare les offres faites par l'intimé insuffisantes, et le condamne à payer à l'ap-